Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 074-200081446-20261020-DP0742122600057-AR

COMMUNE de Glières-Val-de-Borne

GLIERES VAL DE BORNE

Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier :
Thomas COUCHOT, Service mutualisé d'instruction du Droits des Sols, Communauté de Communes Faucigny Glières :
Tél : **04 50 25 22 50** - t.couchot@ccfg.fr

Monsieur MONGRENIER Claude
395, Route de Domptaz
74130 GLIERES-VAL-DE-BORNE

Objet : Notification d'une **opposition à la Déclaration Préalable Constructions (DPC) n° DP0742122600057.**

Monsieur,

Conformément aux dispositions d'urbanisme en vigueur, j'ai le regret de vous informer que je n'ai pu réserver une suite favorable à votre demande.

Toutefois, cette décision pourrait être révisée dans l'hypothèse où vous déposeriez une nouvelle Déclaration Préalable Constructions (DPC) qui serait conforme aux dispositions d'urbanisme en vigueur.

Vous voudrez bien trouver ci-joint l'arrêté de refus correspondant.

Je vous précise que dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ci-joint, il vous est possible de formuler:

- soit un recours gracieux en adressant à mon attention personnelle tous les éléments me permettant de réexaminer votre dossier;
- soit un recours contentieux en adressant à Monsieur le Président du Tribunal Administratif une requête accompagnée de tous les moyens de droit invoqués.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

GLIERES VAL DE BORNE,
Le 19 octobre 2026.

Le Maire,
Mickaël MAISTRE

Mairie de Glières-Val-de-Borne (Haute-Savoie) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 074-200081446-20261020-DP0742122600057-AR

Commune de Glières-Val-de-Borne

Arrêté municipal refusant la demande de Déclaration Préalable Constructions (DPC) au nom de la commune
Dossier n° DP0742122600057
Date de dépôt **: 25/09/2026**
Date d'affichage du dépôt : 25/09/2026
Affiché le : 20/10/2026
Complet le : **25/09/2026**
Demandeur **: Monsieur MONGRENIER Claude**
Pour **: construction d'un garage**
Adresse terrain **: 333, Route de Domptaz, à Glieres-val-de-borne (74130)**
Parcelles : **AC-0070**

ARRETE N°U2026-050

Le Maire de GLIERES VAL DE BORNE,

VU la demande de Déclaration Préalable Constructions (DPC) présentée le 25/09/2026 par Monsieur MONGRENIER Claude demeurant 395, Route de Domptaz, à GLIERES VAL DE BORNE (74130) ;
VU l'objet de la demande :
- Pour la construction d'un garage
- Sans création de surface de plancher

PETIT-BORNAND-LES-GLIERES :
VU le Code de l'urbanisme,
VU l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme,
VU l'article R.111-5 du code de l'urbanisme,
VU la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985, et les articles L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme,
VU le Schéma de Cohérence Territorial de la Communauté de Communes Faucigny-Glières approuvé le 16/05/2011,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 10/04/2017, et notamment le règlement de la zone UHi,
VU le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral le 06/08/2024,
VU la délibération n°2017-023 du Conseil Municipal de Petit-Bornand les Glières en date du 10/04/2017 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain,
VU la délibération du Conseil Municipal de Petit-Bornand-les-Glières en date du 24 octobre 2007 relative à l'instauration du dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture.
VU la délibération 'spécifique' n°2011-14 du Conseil Municipal de Petit-Bornand-les-Glière en date du 22 mars 2011 instaurant la participation au financement des voiries et des réseaux (art.332-6-1-2°-d) sur le secteur des Lignières,
VU la délibération n°2019-065 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),
VU la délibération n°2019-066 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement majorée (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),
VU la délibération 2022-59 du Conseil Municipal de la commune de Glières-Val-de-Borne en date du 20/09/2022 relative à la révision du taux de la taxe d'aménagement
VU l'arrêté DDT-2023-0499 du 24/03/2023, portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Glières-Val-de-Borne
VU la consultation des services techniques de la Communauté de Communes Faucigny-Glières, gestionnaire de la voirie, en date du 05/10/2026,
Considérant l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui stipule « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »,
Considérant l'article R.111-5 du code de l'urbanisme qui stipule « Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. »,
Considérant l'article UH.3 du règlement du plan local d'urbanisme relatif aux accès qui stipule : « Les occupations et utilisations du sol sont refusées si les accès provoquent une gêne ou présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. Le raccordement d'un accès privé à une voie publique doit présenter :

DEFAVORABLE

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 074-200081446-20261020-DP0742122600057-AR

- une pente inférieure ou égale à 5%, sur une longueur d'au moins 5 m à partir de la limite de la voie publique.
- un tracé facilitant la giration des véhicules.
- un aménagement permettant la collecte des eaux de ruissellement

Considérant que le projet ne montre pas un tracé permettant la giration des véhicules, que celui-ci risque d'engendrer des manœuvres sur la voie communale générant un risque de collision pour les usagers de la voie publiques et de l'accès, qu'ainsi le projet ne respecte pas les articles du code de l'urbanisme et du plan local d'urbanisme susvisés,

Considérant l'article UH.4 du règlement du plan local d'urbanisme relatif à la desserte par les réseaux, notamment le paragraphe 4.3. Évacuation des eaux pluviales et de ruissellement qui stipule : » Toute construction ou installation, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure :

- leur collecte (gouttière, réseaux),
- leur rétention (citerne ou massif de rétention),
- leur infiltration dans les sols (puits d'infiltration, massif d'infiltration) quand ceux-ci le permettent, dans le respect du Schéma des Eaux Pluviales.

Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées :

- dans le réseau d'eaux pluviales communal, s'il existe,
- dans le fossé ou le ruisseau le plus proche, en l'absence de réseau d'eaux pluviales.

Considérant les annexes sanitaires du plan local d'urbanisme, volet eaux pluviales qui stipule que l'infiltration doit être envisagée mais doit être confirmée par une étude géopédologique ;

Considérant qu'aucune étude géo pédologique n'a été fournie, que le projet indique une cuve de rétention sans préciser l'infiltration ou le rejet, qu'ainsi le projet ne respecte pas les articles du code de l'urbanisme et du plan local d'urbanisme susvisés,

Considérant l'article UH.6 du règlement du plan local d'urbanisme relatif à l'implantation par rapport aux emprises publiques et aux voies, qui stipule : « L'implantation entre 0 et 5 m de la limite des emprises publiques et des voies privées ouvertes à la circulation publique est autorisée dans le cas de constructions annexes accolées ou non, au corps principal de la construction, à condition que leur hauteur maximum n'excède pas 3,50 m par rapport au terrain naturel ou existant avant terrassement, et la longueur cumulée des façades bordant le domaine public n'excèdent pas 6 m. » ;

Considérant que le projet montre une hauteur de 3.03 m et une longueur cumulée des façades bordant le domaine public de 6.25 m, qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article du plan local d'urbanisme susvisé ;

Considérant que le projet montre des débords de toiture sur le domaine public, qu'ainsi le projet ne respecte pas le règlement du plan local d'urbanisme susvisé ;

Considérant l'article UH.7 du règlement du plan local d'urbanisme relatif à l'implantation par rapport aux limites séparatives qui stipule : » Les constructions et installations sont admises entre 0 et 3 ou 4 m (selon la zone ou le secteur considéré) de la limite séparative dans le cas de constructions annexes non accolées au bâtiment principal, à usage de dépendances dont la hauteur maximum n'excède pas 3,5 m, et la longueur cumulée des façades bordant ou en vis-à-vis des propriétés privées voisines ne dépasse pas 12 m, sans qu'aucune façade ne dépasse 8 m. »

Considérant que le projet montre des débords de toiture au-delà de la limite séparative, qu'ainsi le projet ne respecte pas le règlement du plan local d'urbanisme susvisé ;

Considérant qu'ainsi le projet ne respecte pas les articles du code de l'urbanisme et du règlement du plan local d'urbanisme susvisés ;

ARRÊTE

Article Unique

La demande de Déclaration Préalable Constructions (DPC) est refusée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à GLIERES VAL DE BORNE,
Le 19 octobre 2026

Le Maire,
Mickaël MAISTRE



DEFAVORABLE

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 074-200081446-20261020-DP0742122600057-AR

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans le mois suivant la date de sa notification. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la notification (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DEFAVORABLE